



SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

VIVRE VOTRE PROFESSION AVEC LE SNPCC



COMPLÉMENTAIRE SANTÉ | PRÉVOYANCE | ÉPARGNE | RETRAITE | ACTION SOCIALE



RELEVONS ENSEMBLE

le défi de l'innovation sociale

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
KLESIA est un organisme paritaire
à but non lucratif qui se concentre sur
la protection des personnes :
en complémentaire santé, prévoyance,
épargne retraite et action sociale.
Son action s'inscrit dans une démarche
responsable, tant à l'égard de
ses clients que de ses partenaires.

KLÉSIA
klesia.fr

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio
01500 St Denis en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)
www.snpcc.com
snpcc@contact-snpcc.com

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi
de 8h à 12h et de 13h à 18h

44, rue des Halles
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement
4 revues annuelles : 48 €



Photo de couverture
Moreman Varvara (Kurilian Bobtail)
Cécile Bureau
Le Domaine de Joliz

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

le mot de la présidente



Bonjour,

Nous en avons régulièrement parlé, la médiation est une obligation légale due au consommateur par tout professionnel.

La médiation a comme objectif premier de désamorcer des situations conflictuelles qui sont d'autant plus sensibles que l'objet du conflit est un animal de compagnie. Tant les professionnels que les propriétaires sont alors sous le coup de l'émotion, et il convenait que le SNPCC retienne un médiateur connaissant bien nos professions.

Notre conseil d'administration a choisi le 27 juillet 2017 le Pr Yves LEGEAY comme médiateur adossé à notre Organisation Professionnelle.

Professeur de Médecine Vétérinaire, membre du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires et Docteur Vétérinaire, Docteur en droit, nous le connaissons pour ses qualités d'écoute et de conciliation indispensables pour mener à bien cette mission à nos côtés.

La Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) a, le 15 décembre 2017, procédé à l'examen de sa candidature et, le 30 avril 2018, décidé d'inscrire son nom sur la liste des médiateurs de la consommation au titre de la médiation.

Si le service est gratuit pour le consommateur, le coût est à la charge du professionnel.

C'est pourquoi, le coût de l'inscription au service Médiation du SNPCC ainsi que celui du traitement des éventuels dossiers médiation est inclus dans le montant de votre adhésion !

Un dossier complet vous sera présenté dans la prochaine revue !

Nous sommes toujours à l'écoute de vos besoins, le SNPCC le démontre une fois encore.

Anne Marie LE ROUEIL
Présidente SNPCC

" Eclairer demain avec aujourd'hui ! "
Elisabeth Barret Browning

DERNIÈRE MINUTE !

A la suite des travaux conduits par le SNPCC, la Commission Mixte Paritaire du 14 mai 2018 a validé la mise en place d'une **formation certifiante à l'attention des salarié(e)s intervenants dans les refuges et/fourrières.**

RAPPORT MORAL DE LA PRÉSIDENTE

Le 16 avril 2018



Bonjour à toutes et à tous,

L'ensemble des membres de notre Conseil d'Administration est particulièrement heureux de vous accueillir chez Vous ! Cette Maison est la vôtre, elle reflète notre état d'esprit, la notion de famille professionnelle à laquelle nous sommes attachés.

L'an dernier notre Assemblée Générale a validé la modification de nos statuts. Cette année, nous vous demandons de valider trois nouvelles modifications.

Première résolution : L'Assemblée Générale Ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valide la modification des statuts et autorise la Présidente à les déposer en mairie pour enregistrement.

Avant de poursuivre cette Assemblée Générale, celle-ci doit se prononcer sur une cooptation préalable. L'Assemblée Générale 2016 avait validé la possibilité pour un représentant d'Association de Protection Animale de siéger à notre Conseil d'Administration. C'est ainsi que, parmi les adhérents du SNPCC et répondant aux exigences d'élection de nos statuts, le Conseil d'Administration a coopté Daniel Meyssonier, Président de la Société Protectrice des Animaux Région d'Arles et Vallée des Baux aux Baux de Provence (13); Afin de respecter l'article 11 de nos statuts, M. Meyssonier termine le mandat en cours comme les autres administrateurs et se présentera au suffrage lors des élections de l'AG 2020 qui aura lieu en 2021. Pour rappel, le mandat de ce siège est pour une durée de deux ans afin de favoriser une représentation alternée des associations.

Deuxième résolution : L'Assemblée Générale Ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valide la cooptation de M. Daniel Meyssonier et pour le siège réservé à une association ayant pour objet la protection des animaux et qui emploie au moins un salarié.

La 29^e édition de notre Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique Canine et Féline a accueilli 95 candidats et 190 toilettes. Toujours en hausse, le nombre de participations tant des artisan(e)s toiletteurs(euses) que des apprenti(e)s augmente chaque année. C'est avec grand plaisir que je vous annonce les victoires :

- De **Julien LAISNE**, Meilleur toiletteur de France PRO 2017,
- D'**Emma KELLY**, Meilleure toiletteuse de France ESPOIR PRO 2017,
- Et d'**Ilona LAFLEUR** Meilleure toiletteuse de France FUTUR PRO 2017.

Le trophée des écoles est gagné cette année par la Cité de la Formation de Marmande, équipe conduite par Karine Delpy. Un championnat de France de Toilettage qui remplit toutes les missions qui sont les siennes : intégration des apprenti(e)s et des stagiaires adultes à une compétition nationale, remises de titres prestigieux et de grille de compétences pour les professionnels.

Le repas gala a été l'occasion de se détendre et d'accueillir un grand nombre de compétiteurs. Nous avons également eu le plaisir de voir augmenter le nombre de stands présents lors de cet événement. Cette manifestation a été couverte par un reportage télévisé sur France3 mais également dans la presse régionale. L'année prochaine, date anniversaire sera à nouveau l'occasion de tous se réunir pour cet événement marquant pour la profession.

L'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers a validé la représentativité du SNPCC sur la base de critères précis fixés dans la loi 2014-288 du 05 Mars 2014. Pour autant, le Synapses, un syndicat, qui ne s'est pas soumis aux exigences imposées par la loi, a décidé d'introduire une action en annulation de l'arrêté contre le Ministère du Travail. A ce titre, la Cour d'Appel Administrative de Paris a demandé tant au SNPCC qu'à la FFAF (Fédération Française des Artisans Fleuristes) s'ils souhaitent présenter leurs observations en qualité de personnes intéressées par cette instance. Pour rappel, l'arrêté a reconnu représentatif dans la branche : la FFAF, le SNPCC et le PRODAF (syndicat des animaleries). Pourquoi le PRODAF n'est-il pas cité dans la plainte et appelé à présenter ses observations ? La question est effectivement posée sachant que le requérant de cette demande d'annulation n'est autre que l'ancien salarié du PRODAF. Il est bien dommage que certains occupent leur temps à détruire au lieu de construire. Probablement est-il plus facile d'attaquer que de se soumettre aux exigences de la loi en montrant patte blanche. Nous nous devons de vous en parler, et vous saurez le résultat de cette nouvelle attaque contre le SNPCC en temps et heure.

« L'homme devrait mettre autant d'ardeur à simplifier sa vie qu'il en met à la compliquer. »

Henri BERGSON

Le SNPCC clôture son année 2017 comme ayant participé à 166 réunions et tables de travail.

Pour rappel : le SNPCC siège au Conseil d'Administration de la CNAMS dont il est membre et est membre de l'U2P. Nous siégeons :

- Commissions U2P :
 - Commission des affaires économiques et fiscales, du développement durable et des territoires
 - Commission éducation, orientation et formation
- Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :
 - Conseil CNAM
 - Commission de la Réglementation
 - Commission des Systèmes d'information
 - Commission des Accidents du travail et des Maladies Professionnelles (suppléante)
 - Conseil de l'Union Nationale des Caisses d'Assurances Maladie (suppléante).

Dans le cadre de toutes les actions que nous conduisons pour nos professions, le SNPCC a obtenu cette année :

- L'officialisation de notre représentativité patronale
- L'entrée des éducateurs, éducateurs comportementalistes, pensionneurs dans la famille de l'Artisanat
- L'accord autonome sur la prime d'ancienneté de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services aux animaux familiers. Cet accord concerne l'étalement de la mise en place de la prime d'ancienneté sur trois ans pour les associations du secteur 3, représenté par le SNPCC.
- L'inscription de la Primo-formation « Formation Nécessaire aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques » ainsi que la formation « Actualisation des connaissances » sur la LNI (Liste Nationale Interprofessionnelle), liste des certifications éligibles au compte personnel de formation (CPF).
- La signature par plus de 20 000 personnes en 4 jours de la pétition pour l'abandon de la garantie légale de conformité comme étant inadaptée à des êtres vivants.
- La création d'un BM III en éducation-comportementaliste
- Le dépôt d'un amendement pour revenir au taux de TVA réduit pour les ventes d'animaux domestiques par les éleveurs (amendement rejeté).
- Le dépôt d'un amendement pour obtenir un taux de TVA réduit pour les métiers de services liés aux chiens et chats et à destination des personnes en situation de handicap (amendement rejeté).

Les prestations d'assurances spécifiques à nos métiers (Protection Juridique, Responsabilité Civile Professionnelle et Multi-pro) se développent et nous avons trouvé un accord pour les éleveurs et pension ayant des chiens catégorisés. Nous savons que nous avons encore du travail pour améliorer tout cela, et les retours de terrain que vous voudrez bien nous faire parvenir nous y aideront.

Assur' Chiot-Chaton et les LABELS : 207 portées ont fait l'objet d'une demande de label et dont les 2/3 sont en label OR. Les éleveurs participant à ce projet sont en majorité des adhérents et nous ne pouvons que les en féliciter.

Nos travaux avec les Associations de Protection Animale se poursuivent et une nouvelle réunion d'information est prévue le 20 Juin 2018 chez Klesia. Néanmoins, et au-delà de notre Convention Collective, d'autres sujets nous sont communs et nous devrions pouvoir mener des actions liées au bien-être animal.

Nous savons que vous êtes également dans l'attente de connaître avec quel médiateur le SNPCC a conventionné, néanmoins, tant que la Commission d'Étude et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) n'aura pas adressé son courrier officiel et confirmant l'inscription du médiateur sur la liste européenne, nous ne pouvons rien vous dire, si ce n'est que le médiateur aura une totale indépendance dans le cadre de la gestion de ses dossiers vis-à-vis du SNPCC. Sollicités par d'autres, le médiateur choisi par le SNPCC est connu pour son esprit de conciliation et sa volonté affichée de trouver des solutions équitables pour tous.

Le SNPCC et le CNFPRO, ce sont des formations de plus en plus nombreuses, de plus en plus variées conduites par Sabrina Demoly, Charlotte Ausseil et Bertrand L. Deputte. En 2017, 558 professionnels stagiaires ont participé à ces formations. Le CNFPRO va d'ailleurs faire un appel de candidatures à formateurs dans des domaines tels que : le comportement du chien et du chat, la législation en général, l'utilisation de divers outils pour l'exercice de nos professions... Plusieurs objectifs : développer les connaissances et mettre en place

des certifications reconnues pour l'exercice du métier de Handler ou Pet Sitter ; Vous êtes également nombreux à nous demander la mise en place d'une formation « **Taxi animalier** ». Je mettrai le terme **Taxi** entre guillemets car sa seule utilisation pourrait engendrer des actions au tribunal afin de le faire retirer. En effet, ce terme est explicitement défini dans la loi comme se rapportant aux transports des personnes et avec des obligations très précises pour exercer. Si certains se contentent de transporter les animaux, force est de constater que l'usage fait que les propriétaires ou détenteurs de ceux-ci souhaitent les accompagner... et c'est là que tout se complique...

Enfin, je tiens à remercier l'équipe des collaboratrices du SNPCC qui œuvrent à nos côtés : Isabelle Rigaud, Marianne Petit, Marine Bouley, Claire Courtois, et je vous présente la dernière arrivée : Virginie Lobut.

Je tiens à préciser que l'étude d'un dossier pour envoi à l'administration nécessite beaucoup de temps de travail ce qui implique qu'une « secrétaire anonyme » complète cette équipe et s'occupe toujours des dossiers Travail Dissimulé.

Je vous remercie tous,

Je vous remercie de votre attention et vous propose la résolution suivante : « L'Assemblée Générale Ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après avoir entendu le rapport moral de la Présidente, donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos du 31 décembre 2017 ».

Anne-Marie LE ROUEIL
Présidente SNPCC

Première résolution : L'assemblée générale ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valide la modification des statuts et autorise la Présidente à les déposer en mairie pour enregistrement.

Deuxième résolution : L'assemblée générale ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valide la cooptation de M. Daniel Meyssonier, conformément à l'article 11 de nos statuts.

Troisième résolution : L'assemblée générale ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après avoir entendu le rapport moral de la Présidente, donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos du 31 décembre 2017.

Quatrième résolution : L'assemblée générale ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après avoir entendu le rapport financier, donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos au 31 décembre 2017.

Cinquième résolution : L'assemblée générale ordinaire décide d'affecter, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le résultat 2017 en report à nouveau.

Sixième résolution : L'assemblée générale ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après avoir entendu le rapport d'activité, donne quitus entier et sans réserve de l'exécution du mandat du secrétaire pour l'exercice clos au 31 décembre 2017.

SE FORMER, C'EST DÉVELOPPER DES COMPÉTENCES !



Professionnels de l'élevage de chiens et chats ou professionnels des métiers de service, que vous soyez toiletteur, éducateur canin, éducateur-comportementaliste, dresseur, pensionneur votre formation professionnelle est une chance à saisir tous les ans ... Grâce à elle, vous allez échanger, comparer, apprendre encore et toujours pour mieux développer votre entreprise.

Vous voulez vous former, néanmoins le coût vous inquiète ?

Toutes les formations professionnelles peuvent faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale, et selon certains critères.

Le CNFPRO vous propose ses formations

cnfpro@contact-cnfpro.com

CHAMBERY (73)
Samedi 7 juillet 2018
Actualisation des Connaissances incluant la Rédaction du Règlement Sanitaire
Dimanche 8 juillet 2018
Transport d'Animaux Vivants (chiens et chats)



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

*Région Bourgogne
Franche-Comté*



NEVERS (58)
Samedi 25 août 2018
Actualisation des Connaissances incluant la Rédaction du Règlement Sanitaire
Dimanche 26 août 2018
Transport d'Animaux Vivants Canin/Félin

OCCITANIE
LA RÉGION
Pyrénées
Méditerranée



TOULOUSE (31)
Samedi 8 septembre 2018
Actualisation des Connaissances incluant la rédaction du règlement sanitaire
ET (choisir)
Comprendre sa comptabilité pour piloter efficacement son entreprise
Dimanche 9 septembre 2018
Transport d'Animaux Vivants Canin/Félin
ET (choisir)
Choisir son cadre juridique, fiscal et social

PERONNAS (01)
Lundi 25 juin 2018
Perfectionnement en Toiletage
« Coupe ciseaux Bichon Frisé »



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

TROYES (10)
Samedi 30 juin 2018
Actualisation des Connaissances incluant la Rédaction du Règlement Sanitaire
Dimanche 1^{er} juillet 2018
Transport d'Animaux Vivants Canin/Félin

Région Grand Est



STRASBOURG (67)
Samedi 15 septembre 2018
Actualisation des Connaissances incluant la Rédaction du Règlement Sanitaire
Dimanche 16 septembre 2018
Transport d'Animaux Vivants Canin/Félin

Région Grand Est



*Région Provence
Alpes Côte d'Azur*



AIX EN PROVENCE (13)
Samedi 29 septembre 2018
Actualisation des Connaissances (incluant la rédaction du règlement sanitaire)
Et (choisir)
Comprendre sa comptabilité pour piloter efficacement son entreprise *Nouvelle !*
Dimanche 30 septembre 2018
Transport d'Animaux Vivants Canin/Félin
Et (choisir)
Choisir son cadre juridique, fiscal et social *Nouvelle !*

LA COMPTABILITÉ POUR TOUS !!!

**Qu'est-ce que la comptabilité ? Pour qui ?
Pourquoi ? Quelles charges puis-je imputer
à mon entreprise ?**

Elle nous permet de connaître la situation financière de notre entreprise et de prendre les bonnes décisions en fonction de nos besoins et ressources. Ne soyons plus témoins de notre situation mais acteur de notre entreprise ! Fixons nous des objectifs et donnons-nous les moyens de les obtenir. Mieux comprendre ses chiffres c'est mieux gérer sa structure.

Autant de points qui sont développer dans la formation intitulée Comprendre sa comptabilité pour piloter efficacement son Entreprise dispensée par le CNF pro. De même si vous lancez dans le métier du chien et du chat, ou si vous voulez vous développer. La formation Choisir son cadre juridique, fiscal et social est pour vous. Forme Juridique, Régime social, Régime fiscal, de quoi parlons-nous ?

ACTUALISATION DES CONNAISSANCES ET TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS

Vous détenez un certificat de capacité ou une certification professionnelle obtenu avant le 15 mai 2018 ?

Vous devez avoir actualisé vos connaissances.

Dans une volonté constante d'encouragement à la formation, le CNFPRO, centre de formation du SNPCC (Syndicat National des Professions du Chien et du Chat) organise la formation « Actualisation des connaissances » pour laquelle il est habilité.

Le CNFPRO organise aussi la formation « Transport des animaux vivants », obligatoire pour tout professionnel dès lors qu'il possède un SIRET et transporte des chiens ou chats au-delà de 65 km (Aller-Retour) de son élevage, sa pension, son salon de toilettage ...

Besoin de connaître les prochaines dates des formations, de renseignements ?

Contactez Virginie sur : cnfpro@contact-snpcc.com

Nous vous invitons à visiter notre site internet : www.centreformationchienchat.com

Vous trouverez l'ensemble du programme des formations en place, les tarifs ainsi que des informations concernant les prises en charge éventuelles par votre FAF ou l'OPCA de vos salarié(e)s (VIVEA, FACEA, FAFSEA etc ...), le crédit d'impôt ...

Notre secrétariat est à votre disposition pour vous orienter. Nous restons à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Le secrétariat du CNFPRO (Centre National de Formation des Professions du Chien et du Chat)

44 rue des Halles - 01320 CHALAMONT

Tél. 04 74 46 98 19

ASSUR'CHIOT-CHATON



Pourquoi faire ?

Assur'Chiot-Chaton est une offre qui vous permet de vendre des chiots et des chatons assurés et ainsi de rassurer vos clients et de vous protéger contre une éventuelle perte financière.

L'offre se compose de deux garanties :

- **Une couverture contre votre perte pécuniaire en cas de décès dans les 15 jours de l'animal vendu.**

Les maladies couvertes sont la parvovirose, la maladie de Carré, la leptospirose, la rage chez le chien et la leucopénie féline, la péritonite infectieuse féline, l'infection par le virus leucémogène félin, l'infestation par le virus de l'immuno-dépression féline chez le chat.

Vous serez indemnisé jusqu'à 500 € HT si le chiot ou le chaton vendu décède de l'une de ces maladies dans un délai de 15 jours après la vente.

- **Une prise en charge des frais de vétérinaires jusqu'à 2 000 € en cas d'accident pour nos adhérents.**

-> 1 000 € si vous n'êtes pas adhérent au SNPCC.

Comment faut-il faire ?

Les chiots et chatons, nés dans votre élevage et déclarés sur le site apcc.fr, sont vendus assurés dans les conditions détaillées sur le site. Cette assurance est gratuite pour les éleveurs en contrepartie de la remise des documents aux acheteurs d'animaux.

Les éleveurs s'engagent à déclarer l'intégralité des animaux vendus à APCC ainsi qu'à remettre le document commercial AMAGUIZ, le certificat d'assurance et la notice d'information à tous leurs clients.

En souscrivant un contrat d'assurance Chien/Chat d'Amaguiz dans la continuité du contrat Assur'Chiot - Chaton, les clients des éleveurs bénéficient de la suppression du délai de carence pour ce nouveau contrat.

Trois formules, sans délai de carence, seront proposées aux clients : Accident, Maladie ou Maladie et Accident, afin de répondre aux besoins précis du propriétaire de l'animal.

Pour le détail des conditions et limites de garanties se reporter au contrat d'assurance.»

DEMANDEURS D'EMPLOI

CONNAISSEZ-VOUS L'AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE (ARCE) ?



Pour aider les demandeurs d'emploi à retrouver le chemin de l'activité en créant ou reprenant une entreprise, Pôle emploi a mis en place plusieurs aides financières. Parallèlement à l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE), il existe l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).

Qu'est-ce que l'ARCE ?

Ce dispositif permet d'aider les créateurs et repreneurs d'entreprises à viabiliser leurs projets en les accompagnant financièrement. L'aide à la reprise et la création d'entreprise (ARCE) est attribuée par Pôle emploi. Elle concerne les demandeurs d'emploi qui bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et qui ont obtenu l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE).

L'ARCE peut être attribuée aux :

- demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui créent ou reprennent une entreprise ;
- demandeurs d'emploi autorisés à bénéficier de l'ARE, même s'ils ne la perçoivent pas au moment du démarrage effectif de leur activité ;
- personnes licenciées qui entament des démarches pour créer ou reprendre une entreprise pendant leur période de préavis, leur congé de reclassement ou leur congé de mobilité, et qui sont admises au bénéfice de l'ARE.

L'ARCE est attribuée une seule fois par ouverture de droits. Elle n'est pas cumulable avec le maintien de l'ARE prévu en cas de reprise d'activité occasionnelle ou réduite.

À quel montant de l'ARCE avez-vous droit ?

L'ARCE consiste à recevoir ses allocations chômage sous forme de capital. Son montant est égal à 45 % du montant des droits à l'ARE restant à verser lors du début de l'activité. Une déduction de 3 % sera appliquée sur le montant du capital. Cette déduction correspond au financement des retraites complémentaires.

Le 1er versement, de la moitié du montant de l'aide est versée à la date à laquelle le demandeur réunit les conditions d'attribution de l'ARCE. Le 2nd versement intervient 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise, à condition que le demandeur exerce toujours son activité professionnelle.

Comment bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ?

Pour l'obtenir, le demandeur d'emploi doit déclarer son projet de reprise ou de création d'entreprise à Pôle emploi et remplir une demande auprès de Pôle emploi, muni du récépissé de demande de l'ACCRE

COTISATIONS URSSAF

LE TAUX DE LA MAJORATION DE RETARD COMPLÉMENTAIRE EST ABAISSÉ

Dans le cadre des mesures prises pour aménager un « droit à l'erreur » en faveur des entreprises, un décret du 9 mars 2018 (publié au JO du 11 mars) vient de diviser par deux le taux des majorations complémentaires applicables en cas de paiement tardif des cotisations sociales. Il est dorénavant fixé à 0,2 %, au lieu de 0,4 %.

- Taux de la majoration de retard complémentaire

Pour rappel, jusque-là, en cas de retard dans le paiement des cotisations sociales, une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations dues s'applique. A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations (art R. 243-18 du code de la sécurité sociale).

Un décret du 9 mars 2018 abaisse le taux de la majoration complémentaire à 0,2 % (il était jusqu'à présent fixé à 0,4 %).

Les conditions de remise sont inchangées. Les majorations de retard complémentaires peuvent faire l'objet de remise lorsque les cotisations ont été acquittées dans le délai de 30 jours qui suit la date limite d'exigibilité ou à titre exceptionnel, en cas d'événements présentant un caractère irrésistible et extérieur.

- Taux de majoration complémentaire en cas de contrôle Urssaf

Le décret du 9 mars 2018 fixe également à 0,2 % le taux de majoration complémentaire en cas de redressement suite à contrôle Urssaf.

Par ailleurs, ce taux est abaissé à 0,1 % en cas de paiement des cotisations et contributions faisant l'objet d'un redressement suite à contrôle dans les 30 jours suivant la mise en demeure.

- Entrée en vigueur

Ce nouveau taux de 0,2 % s'applique :

- en dehors des situations de contrôle, au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- dans le cadre d'un redressement suite à contrôle, aux majorations de retard complémentaires réclamées par mise en demeure envoyée à compter du 1^{er} avril 2018. Cette loi crée un nouvel article L.3142-25-1 dans le code du travail donnant la possibilité pour les salariés de faire don de congés non pris en faveur de collègues « aidants » qui s'occupent d'un

Vous trouverez ci-dessous le lien vers le décret – voir articles 14 et 17 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3F9AD48F3EAB552D2A0820321AD9_281E.tplgfr21s_1?cidTexte=JORFTEXT000036694251&dateTexte=&oldAction=rechJO&catégorielien=id&idJO=JORFCONT000036694142

LA TVA

SUR LES HORODATEURS DE PARKING EST-ELLE DÉDUCTIBLE ?

Tout dépend du type de parking.

Ainsi, aucune TVA ne peut être récupérée au titre des redevances payées pour le stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique, notamment le long des trottoirs.

En revanche, la taxe supportée à l'occasion de stationnements dans des parcs publics de stationnement (fermés par des barrières) est récupérable sous les conditions suivantes :

- la TVA est ressortie sur le ticket ;
- la société a mentionné sur la partie du ticket prévue à cet effet son identification complète (dénomination, adresse), ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom de l'utilisateur et l'objet du déplacement.

Ce sont les mêmes règles que pour la récupération de la TVA sur les péages d'autoroutes.

Source : BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20, § 120 - 18 avril 2018

PROTECTION SOCIALE DES INDÉPENDANTS

Une période transitoire de deux ans s'est ouverte à compter du 1^{er} janvier 2018, qui doit aboutir au transfert complet des missions du RSI au régime général.

Pour accompagner ce changement, en particulier le transfert des compétences et des personnels, un comité de pilotage et un comité de surveillance sont mis en place le temps de la transition.

La spécificité des travailleurs indépendants sera prise en compte dès le 1^{er} janvier 2019 grâce au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) qui pilotera notamment l'assurance invalidité-décès et les retraites complémentaires.

Par ailleurs, un double examen des réclamations sera mis en place pour le recouvrement des cotisations-réclamations qui pourront être formulées auprès des antennes régionales du CPSTI avant d'être soumises aux Urssaf.

Enfin, la médiation perdure et devrait même être généralisé dans l'ensemble du régime général.

Source : La Brève. Lettre d'information bimensuelle. 15 avril 2018-N°375

VÉHICULES DE SOCIÉTÉ

L'AMENDE POUR NON DÉNONCIATION DU CONDUCTEUR PASSE À 3.750 €

A l'origine, on nous avait annoncé 750 €. Mais, comme vient de le préciser la ministre de la justice, cela dépend de la manière dont on lit la loi et aussi du type d'entreprise que l'on dirige...

Le coupable dans tout cela, c'est l'article L.121-6 du code de la route. Celui-ci prévoit en effet que lorsqu'une infraction au code de la route commise avec un véhicule de société a été constatée de façon automatisée (par radar notamment), le représentant légal de cette société est tenu de désigner le conducteur du véhicule, à défaut de quoi «est encourue l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe» (soit 750 €).

Nota : s'agissant des modalités d'application de cette disposition, voir notre fiche pratique : «Amendes pour infractions au code de la route : les modalités de la dénonciation des conducteurs».

Tel que cet article est rédigé, on en avait conclu que c'était le représentant légal, donc le Gérant dans le cas d'une SARL, qui était personnellement redevable de cette amende.

Eh bien pas du tout ! Selon les précisions qui viennent d'être apportées par la ministre de la justice à ce sujet, l'article 121-2 du code pénal prévoit que les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. C'est donc sur ce fondement que, lorsque le Gérant d'une SARL ou d'une EURL n'a pas désigné l'auteur d'une infraction routière commise au volant d'un véhicule de société, les avis de contravention pour non désignation sont adressés à sa société.

Donc, la bonne nouvelle, c'est que si vous ne désignez pas le conducteur, vous ne risquez plus rien à titre personnel !

Mais la mauvaise nouvelle, c'est que l'amende pour non désignation sera alors adressée à votre société et que, comme toute amende pénale infligée à une personne morale, elle sera multipliée par cinq. Elle s'élèvera donc à 3.750 € au lieu des 750 € annoncés au départ !

Comme le fait remarquer la ministre de la justice : c'est beaucoup plus dissuasif comme ça !

C'est sûr mais c'est aussi très injuste : pour la même faute, un entrepreneur individuel reçoit une amende de 750 € tandis que l'associé unique d'une EURL ou d'une SASU doit payer cinq fois plus !

QUE SE PASSE-T-IL QUAND C'EST LE GERANT QUI A LUI-MEME COMMIS L'INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE ?

Selon les précisions également apportées par la ministre à ce sujet, dans l'hypothèse où c'est le Gérant qui a commis l'infraction au code de la route :

- soit il se dénonce lui-même en tant que conducteur et dans ce cas il recevra un avis de contravention à son nom, avec l'amende et éventuellement le retrait de points correspondant à l'infraction ;
- soit il ne se dénonce pas, et dans ce cas c'est sa société qui recevra l'amende de 3.750 € pour non dénonciation.

Ajoutons enfin que, dès lors qu'il s'agit d'une amende pénale, l'amende de 3.750 € n'est pas déductible pour la société.

Source : Rép. Ministère de la justice, JO Sénat du 15/02/2018, question n° 01091.

Par Didier Vincent Gérant de SARL.com - Article publié le 9 avril 2018

(validés par le Conseil d'Administration du 12/12/2017)
**Critères applicables selon les procédures du FAFCEA en vigueur
pour les formations débutant à compter du 01/01/18**

SECTEUR SERVICES ET FABRICATION			
FORMATIONS	Durée maximale (par stagiaire et par an)	Coût horaire maximum (hors TVA non financée)	Formation sur site
STAGES TECHNIQUES			
Tous stages	100h	30€	Oui
STAGES PROFESSIONNELS			
Qualité	84h	18€	Oui
*Gestion et Management spécifique *VAE (si la certification visée a une finalité professionnelle spécifique à un métier)	50h	28€	
tout stage auquel des artisans de différentes professions peuvent assister et/ou toute action de formation dont le programme présente un contenu tous publics. Toute demande de prise en charge doit être accompagnée d'une notification de refus de prise en charge par le Conseil de la formation de la CRMA compétente.			
Gestion et management (non spécifique métiers)	21h	15€	Non
Bureautique, Internet, Messagerie	21h	15€	
Logiciels de gestion d'entreprise	21h	15€	
Culture générale, langues étrangères	21h	15€	
STAGES SPÉCIFIQUES AU FORFAIT : prise en charge forfaitaire			
Permis de conduire : C ou CE, C1, C1E, FIMO, EB, FCO	Prise en charge d'un permis par an et par entreprise dans la limite de 600€ maximum		
Préparation au MOF sur la totalité du cursus de formation	Forfait plafond maximum 600€, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		
Formations à distance avec sessions de regroupement tous les items confondus	Prise en charge plafonnée à 5 000€ par action et dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		
Formations diplômantes et certifiantes inscrites au RNCP : Reprise, transmission d'entreprise et gestion métier (GEAB, REAB, Entrepreneur Bâtiment)	Prise en charge plafonnée à 500 heures par action et dans la limite d'un coût horaire maximum de 28€, après avis des commissions techniques et validation par le Conseil d'Administration		

	ACTIONS DE FORMATION	DÉCISION
	Action inférieure à 7 heures Véhicule Utilitaire Léger (VUL) Formations hors du territoire national (sauf si elles ont un caractère de nécessité et qu'elles ne sont pas dispensées sur le territoire français ou qu'elles ne trouvent pas d'équivalent en France) Smartphone et Réseaux sociaux Formations diplômantes et certifiantes de niveau V (sauf pour les entreprises justifiant d'une activité artisanale depuis 3 ans au jour du début de la formation) Formation diététique nutrition	PAS DE PRISE EN CHARGE
	Actions qualifiantes et diplômantes et celles visant la reconversion professionnelle du stagiaire : - vers d'autres secteurs professionnels que celui de l'Artisanat - à caractère économique/ santé	Examen en Commission technique

SE FORMER ? POURQUOI et COMMENT ?

Le FAFCEA (Fond d'Assurance Formation des Chefs d'entreprises exerçant une activité Artisanale) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : www.fafcea.com

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services. **Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.**

La contribution formation :

L'immatriculation au Répertoire des Métiers - et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat) - confère automatiquement la qualité d'artisan.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau « Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes ».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA :

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par le Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA **en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation.**

Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu pédagogique de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



Aucune formation ne peut être reportée d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à **la condition d'informer préalablement le FAFCEA.**

FAFCEA
14 rue Chapon - CS 81234
75139 PARIS Cedex 03

www.fafcea.com

En savoir plus ?

snpcc-accueil@contact-snpcc.com

<https://www.formationdesprofessionsduchienetduchat.com>

LE TRAVAIL DES JEUNES PENDANT LES VACANCES

Par Martine BARBIER-GOURVES, Docteur en droit, Directeur Formation-Social PARTENAIRES Consulting

Les grandes vacances approchant, les entreprises préparent déjà les départs en congés de leurs salariés. Pour assurer leur remplacement temporaire ou combler un besoin ponctuel en main d'œuvre, celles-ci peuvent être amenées à envisager l'embauche de jeunes durant leurs vacances scolaires ou universitaires. Quelles règles faut-il appliquer, notamment pour recruter un jeune de moins de 18 ans durant ses congés scolaires ?

1. Les conditions tenant à l'âge du jeune

Il est possible de recruter un jeune âgé de moins de 18 ans. Le code du travail rappelle toutefois « qu'il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit :

- De mineurs de 15 ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues par la loi ;
- D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants, ou durant les 2 dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation prévues par le code de l'éducation, ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;
- D'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les 2 dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret. » (article L.4153-1).

En dehors de ces cas, l'article L.4153-3 du code du travail autorise l'emploi des jeunes de plus de 14 ans pendant leurs vacances scolaires dès lors qu'elles comportent au moins 14 jours (*ouvrables ou non*), pour exercer des **travaux adaptés à leur âge, à condition** de leur assurer un **repos effectif continu** d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances (art.D.4153-2).

Notons : dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur, les règles ci-dessus ne sont pas applicables, **sous réserve** qu'il s'agisse de **travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé et leur sécurité** (art.L.4153-5).

D'autres dérogations existent notamment dans les entreprises de spectacles, ...

IMPORTANT : L'article D.4153-13 du code du travail stipule, que **l'employeur justifie, à la demande de l'inspection du travail, de la date de naissance de chaque travailleur âgé de moins de 18 ans qu'il emploie**. Aux fins de preuve, l'employeur peut demander au jeune et/ou son représentant légal, de conserver une copie d'une pièce d'identité ou tout autre document faisant foi.

2. Les conditions tenant à la nature de l'emploi

Lorsque le jeune embauché a au moins 18 ans, la loi n'impose aucune restriction quant à la nature de l'emploi. En revanche, concernant les jeunes travailleurs de moins de 18 ans,

le code du travail **interdit qu'ils soient occupés à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces**. Une liste des travaux interdits est d'ailleurs établie (*ex : agents chimiques dangereux, agents biologiques, risques d'origine électrique, ...*). **Par dérogation**, les jeunes de moins de 18 ans peuvent être employés à certains travaux réglementés tels que déterminés par voie réglementaire et sous certaines conditions (*articles R.4153-40 et suivants du code du travail*).

Enfin, rappelons, que le code du travail impose, **qu'un mineur âgé de 14 à moins de 16 ans ne puisse être affecté qu'à des travaux légers, qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement** (art.D.4153-4).

3. Les formalités préalables à respecter

Les formalités préalables à l'embauche d'un jeune âgé de 18 ans et plus sont celles applicables à n'importe quel nouvel embauché.

Mais, **concernant les jeunes travailleurs de moins de 18 ans**, il y a lieu de tenir compte des règles ou formalités suivantes :

- **L'accord du représentant légal (père, mère, tuteur)** pour le jeune de moins de 18 ans non-émancipé. **Si le jeune a moins de 16 ans, cette autorisation doit même être expresse**. De manière générale, il est préconisé de disposer d'une telle **autorisation écrite** pour tout mineur. En outre, le contrat de travail pourra être co-signé par le représentant légal et le mineur concerné, car le consentement de ce dernier au contrat est obligatoire.
- **L'autorisation de l'inspecteur, mais seulement pour les jeunes âgés de 14 à 16 ans**. Dans ce cas, **l'employeur doit adresser une demande écrite à l'inspecteur du travail, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'embauche** (art.D.4153-5). Cette demande comporte :
 - Les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé ;
 - La durée du contrat de travail ;
 - La nature et les conditions de travail envisagées ;
 - L'horaire de travail ;
 - Le montant de la rémunération ;
 - L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé

L'inspecteur du travail a **8 jours francs à compter de l'envoi de la demande** pour notifier son **refus motivé**, le cachet de la poste faisant foi. **A défaut de réponse, l'autorisation est réputée accordée**.

Lorsque dans ce délai, l'inspecteur a **conditionné son autorisation à une ou plusieurs modifications ou adjonctions dans le libellé de la demande, cette décision vaut autorisation d'embauche, sous réserve** que l'employeur respecte, dans l'exécution du contrat, les obligations résultant des modifications ou des adjonctions demandées (art.D.4153-6).

L'inspecteur du travail **peut retirer son autorisation à tout moment** s'il constate, que le mineur est employé soit dans des conditions non-conformes à l'autorisation, soit en méconnaissance des dispositions du code du travail (art.D.4153-7).

- **La signature d'un contrat de travail est obligatoire.** Il s'agira d'un **CDD comportant les mentions légales obligatoires** (*motif de recours, date de début et fin de contrat, renouvellements éventuels, poste occupé, rémunération, ...*). Toutes les règles relatives au CDD s'appliquent au jeune, ainsi que les dispositions conventionnelles.
- **La visite d'information et de prévention, qui doit avoir lieu avant la prise de poste** (art. R. 4624-18)
- **Autres formalités** : Déclaration préalable à l'embauche (ou TESE), mention des nom et prénoms du jeune sur le registre unique du personnel.

4. Les conditions de travail applicables

Les jeunes de 18 ans et plus sont soumis aux mêmes droits et obligations que les autres salariés de l'entreprise. Mais concernant les jeunes de moins de 18 ans, il existe des règles légales et conventionnelles particulières :

• En matière de durée de travail

Un jeune de moins de 18 ans ne peut être employé plus de **8 heures par jour et 35 heures par semaine, sauf dérogations exceptionnelles et d'une durée limitée accordées par l'inspecteur du travail, et après avis conforme du médecin du travail** (art.L.3162-1). Pour les jeunes de **14 à moins de 16 ans**, employés pendant les vacances scolaires, leur temps de travail **ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures par semaine** (art.D.4153-3).

En outre, le jeune de moins de 18 ans **ne peut travailler de manière ininterrompue plus de 4 heures et demie**. Au-delà de ce temps, il doit bénéficier d'une **pause de 30 minutes consécutives**. (art.L.3162-3).

Enfin, **le jeune de moins de 18 ans ne peut pas travailler la nuit, c'est-à-dire entre 20h00 et 6h00 pour ceux de moins de 16 ans et entre 22h00 et 6h pour les autres**, sauf dérogations en cas d'extrême urgence notamment et sous réserve de respecter un certain nombre de conditions (articles L.3163-2 et L.3163-3)

• En matière de repos

Le repos quotidien entre 2 journées de travail est de **12 heures pour les jeunes de 16 à 18 ans et de 14 heures pour les moins de 16 ans** (art.L.3164-1 et L.3132-3).

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans doivent bénéficier d'un **repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs**. Ils **ne peuvent pas travailler les jours fériés** (en l'absence d'accord collectif étendu de la Branche sur ce point).

• En matière de rémunération

Les jeunes d'au moins 18 ans doivent être rémunérés au minimum sur la base du **SMIC, ou du salaire minimum conventionnel du coefficient de son emploi, s'il est supérieur**.

Si un jeune est âgé de moins de 18 ans, le code du travail (article D.3221-3 ; article D.4153-3) prévoit que le SMIC comporte un **abattement fixé à :**

- 20 % avant 17 ans ;
- 10% entre 17 et 18 ans.

Cet abattement est **supprimé** pour les jeunes travailleurs justifiant de **6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent**.

Nota : Cet abattement **ne s'applique pas sur les salaires minima conventionnels de la Branche, car non prévu par la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers**. Par ailleurs, l'abattement ne peut plus être appliqué dès que le jeune atteint 18 ans.

Évidemment, **l'employeur peut avoir une position plus favorable** que celle énoncée dans les textes ci-dessous.

De plus, comme tout salarié, le jeune travailleur de moins de 18 ans **a droit à la prise en charge de la moitié de ses frais de transport public domicile/lieu de travail**, et le cas échéant de tout ou partie de ses frais de déplacement à vélo, frais de carburant, ou frais d'alimentation électrique d'un véhicule, si un tel dispositif a été mis en place par l'employeur pour son personnel.

La rémunération du jeune de moins de 18 ans est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et la CRDS dans les conditions de droit commun. Il en est de même pour les cotisations de chômage, de retraite, de prévoyance et frais de santé (*sous réserve des cas de dispense prévus*).

Enfin, rappelons, que **les rémunérations versées aux jeunes, au titre d'un travail de vacances ou job d'été, sont exonérées d'impôt sur le revenu sous certaines conditions**, notamment le jeune doit être âgé de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ; il doit être rémunéré pour une activité exercée pendant ses congés scolaires ou universitaires. L'exonération est limitée à 3 fois le montant du SMIC et joue aussi bien si le jeune est imposable en son nom propre que s'il est rattaché au foyer fiscal de ses parents (*se renseigner éventuellement auprès de l'administration des Impôts*).

• En matière d'hygiène et de sécurité au travail

Le jeune de moins de 18 ans et plus particulièrement encore le jeune de moins de 16 ans font l'objet d'une **surveillance particulière** en la matière et ne peuvent pas être employés à n'importe quel type de travaux. **Il convient aussi d'être particulièrement vigilant à l'information et à la formation à la sécurité avant la prise de poste**.

5. Le départ de l'entreprise

Le jeune venant travailler durant tout ou partie de ses vacances, selon son âge, a généralement signé **un contrat à durée déterminée**.

Au terme de ce CDD, le jeune percevra, quel que soit son âge, outre le salaire du mois considéré, **une indemnité compensatrice de congés payés égale à 10 % de la totalité des salaires perçus** (*sauf s'il a pu prendre affectivement ses droits à congés payés durant l'exécution du contrat de travail*).

En revanche, **l'indemnité de fin de contrat (ou indemnité de précarité) ne lui est pas due, dès lors que son contrat de travail a été conclu pour une période couverte par les vacances scolaires ou universitaires** (art.L.1243-10 2°).

Les formalités de fin de contrat sont à accomplir, comme pour n'importe quel autre salarié (*certificat de travail, reçu pour solde de tout compte, attestation pôle emploi*).



GRILLES DE SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS BRANCHE : FLEURISTES, VENTE ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS

Un accord salaire a été signé le 19 janvier 2018 et sera applicable dès qu'il sera publié au Journal Officiel.

La grille de salaire se décompose en sept niveaux eux-mêmes subdivisés en trois échelons, chaque échelon étant affecté d'un coefficient.

Les définitions de niveaux résultent de la prise en compte de critères communs à tous les métiers, à savoir :

- autonomie ;
- responsabilité ;
- polyaptitude ;
- type d'activité, technicité ;
- niveau de connaissances requis.

Chaque salarié se voit attribué :

- un niveau ;
- un échelon ;
- un coefficient,

qui doit obligatoirement figurer sur le bulletin de salaire en respectant le nouveau classement défini par la grille de classification.

Le SNPCC a initié une modification de la grille de classification des emplois permettant d'identifier clairement les emplois liés du secteur 3 qu'il représente : Les métiers de service aux animaux de compagnie

Niveau	Echelon	Coefficient	Salaires minimal
I	1	110	1 520,00 €
	2	120	1 525,00 €
	3	130	1 530,00 €
II	1	210	1 535,00 €
	2	220	1 540,00 €
	3	230	1 550,00 €
III	1	310	1 559,20 €
	2	320	1 569,70 €
	3	330	1 616,94 €
IV	1	410	1 653,66 €
	2	420	1 679,95 €
	3	430	1 711,43 €
V	1	510	1 847,94 €
	2	520	1 952,92 €
	3	530	2 057,92 €
VI	1	610	2 183,91 €
	2	620	2 341,63 €
	3	630	2 572,40 €
VII	1	710	3 233,87 €
	2	720	3 401,87 €
	3	730	3 569,87 €



44 rue des Halles
01320 CHALAMONT

Collège "EMPLOYEURS"



Fédération Nationale des Fleuristes de France (FFAF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS



Syndicat professionnel
des métiers et services
de l'animal familial
17, rue Janssen - 75019 PARIS



Fédération CGT
Commerce, Distribution, Services
93514 Montreuil Cedex



Fédération des Services Cfdt
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex



Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs
et des activités annexes - Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS

Fédération des Employés
et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS



Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
34, quai de Loire 75019 PARIS



21 Rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET Cedex



LE SITE DÉDIÉ AU CPF EST INTÉGRÉ AU SITE SUR LE CPA

Pour retrouver les informations relatives à son compte personnel de formation (CPF), il faut désormais se connecter au site www.moncompteactivite.gouv.fr (Le site www.moncompteformation.gouv.fr est fermé).

Depuis le 27 février dernier, chaque salarié doit, pour obtenir les informations relatives à son compte personnel de formation (CPF), se connecter au site dédié au compte personnel d'activité (CPA) www.moncompteactivite.gouv.fr.

Jusqu'à présent, il était possible de se connecter au site www.moncompteformation.gouv.fr. Plus d'un an après la mise en place du CPA (le 1^{er} janvier 2017), les deux sites ont logiquement fusionné.

Pour accéder à son compte, l'identifiant (numéro de sécurité sociale) et le mot de passe déjà utilisés sur les sites dédiés au CPA et au CPF sont toujours valables. L'ensemble des informations déjà saisies et notamment les heures CPF/DIF sont intégralement reprises.

Sur le site dédié au CPA, chaque salarié peut également accéder, le cas échéant, à son compte professionnel de prévention (nouvelle appellation du compte personnel de prévention de la pénibilité) et à son compte d'engagement citoyen (CEC).

Source : CNAMS – Mars 2018

LANCEMENT DE LA PLATEFORME « TÉLÉACCORDS » DE DÉPÔT DES ACCORDS D'ENTREPRISE

Depuis le 28 mars 2018, le dépôt des accords d'entreprise s'effectue sur internet.

Sauf exception (accords d'intéressement ou de participation, plans d'épargne, accords PSE et accords de performance collective), les accords collectifs conclus à compter du 1^{er} septembre 2017 sont versés depuis le 17 novembre 2017 dans une base de données, consultable sur le site internet Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/initRechAccordsEntreprise.do>).

Désormais, le dépôt des accords d'entreprise s'effectue exclusivement sous forme dématérialisée, sur la plate-forme « TéléAccords » (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>). Il n'y a donc plus à déposer de version papier.

Cette obligation de dépôt comporte deux niveaux.

Les entreprises doivent d'une part déposer une version intégrale de l'accord au format PDF. Il s'agit donc d'une image de la version papier, signée des parties. Cette obligation de dépôt s'applique à tous les accords d'entreprise, même ceux qui ne sont pas soumis à publication sur internet (ex. : accords d'intéressement).

Les entreprises doivent d'autre part déposer une version au format docx. Il s'agit de la version qui sera rendue publique, sur internet. Il incombe à l'employeur de supprimer de cette version toute donnée nominative personnelle (= anonymisation).

Le déposant doit effacer définitivement les noms, prénoms, parape ou signature faisant l'objet d'une anonymisation (et les dispositions faisant l'objet d'une occultation de la version publiable). Il ne doit donc pas passer en blanc l'écriture ou mettre les passages concernés en surbrillance en noir ou en toute autre couleur. En effet, ces actions ne permettent pas de supprimer définitivement les éléments de la version publiable.

Précision : la raison sociale de l'entreprise (ou l'enseigne), alors même qu'elle est renseignée par un nom et un prénom, correspond à une « entité morale » et se distingue, de ce fait, de la notion de personne physique, strictement attachée à une personne. Cette information doit donc être maintenue dans la version de l'accord destinée à la publicité.

En cas de demande de publication partielle par les parties signataires (= occultation), l'employeur efface également du fichier docx les éléments qui doivent rester confidentiels.

L'employeur pourra aussi supprimer, le cas échéant, les éléments de l'accord collectif portant atteinte aux intérêts stratégiques de l'entreprise, conformément à ce qu'a autorisé la loi de ratification des ordonnances Macron.

Le dépôt des éléments à joindre éventuellement à l'accord (P-V d'approbation de l'accord par référendum, acte de demande de publication partielle, etc.) s'effectue aussi par téléprocédure.

Une fois ces formalités accomplies, la DIRECCTE adresse à l'employeur un récépissé de dépôt.

Attention : les entreprises ont toujours l'obligation de déposer un exemplaire de l'accord au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Vous trouverez ci-dessous :

Un lien vers la foire aux questions dédiée, très complète : http://idf.direccte.gouv.fr/sites/idf.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/faq-depot_et_publicite_des_accords.pdf

Un lien vers le dépliant d'information à diffuser aux entreprises :

http://idf.direccte.gouv.fr/sites/idf.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/de_pliant_accordhd.pdf

Source : CNAMS Avril 2018

DÉVELOPPEMENT DE LA **MÉDECINE VÉTÉRINAIRE** SPÉCIALISÉE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET ANIMAUX DE SPORT DANS LES ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES

Par lettre de mission du 12 décembre 2016, la Directrice de cabinet du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a demandé au CGAAER de « conduire une mission de conseil sur les opportunités et les modalités juridiques et financières du développement de la médecine spécialisée des carnivores et animaux de sport dans les Centres Hospitaliers Universitaires Vétérinaires (CHUV) des Écoles Nationales Vétérinaires (ENV) et de faire des recommandations à la DGER dans l'exercice de ses tutelles ». Une attention particulière sur l'Unité de Cardiologie de l'École Vétérinaire de Maisons-Alfort (ENVA) était attendue. Les travaux de la mission se sont déroulés en trois temps ; une phase d'étude approfondie des documents de référence, une phase d'entretiens avec les acteurs auquel nous avons participé, enfin une phase d'analyse et de mise en perspective.

La mission a rencontré 70 personnes représentant les acteurs académiques, économiques, institutionnels et sociétaux concernés, et en particulier les responsables des établissements.

Le SNPCC a été entendu et a pu apporter son expertise sur le sujet.

Dans un premier temps, le rapport constate la profonde évolution et le développement significatif qui a marqué la médecine spécialisée durant les dernières décennies. Ensuite, il identifie les freins à l'accompagnement par les ENV de ce développement, et analyse leurs causes. Ceci conduit la mission in fine à formuler six recommandations et un rapport a été édité en mars 2018.

Les propositions

L'État a choisi d'assurer la formation des vétérinaires dans le secteur public. Il est donc de sa responsabilité de permettre aux citoyens de disposer pour leurs animaux de soignants du meilleur niveau. La mission aborde la question de la nature des moyens publics et/ou privés pour former des spécialistes au sein des ENV. Compte tenu de l'exigence sociétale et de la croissance soutenue de la demande de soins spécialisés, la mission exclut un repli sur soi des ENV qui conduirait à une formation des spécialistes exerçant en France assurée exclusivement par le secteur privé ou par d'autres pays européens.

Six recommandations sont faites en vue d'assurer le développement de la médecine vétérinaire spécialisée, de développer la formation de vétérinaires spécialistes dans les ENV et d'assurer un développement des CHUV dans le cadre des contraintes du budget de l'État.

Il est dans un premier temps recommandé de réaliser une analyse commune aux quatre ENV des trajectoires de développement de la médecine vétérinaire spécialisée afin de produire une cartographie des différentes disciplines dans les établissements et de fixer un objectif par discipline.

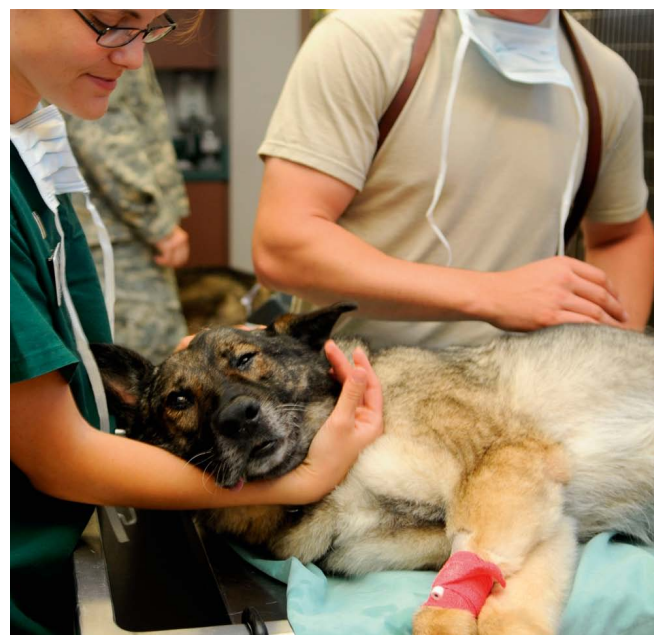
Il est ensuite recommandé de développer des moyens afin de permettre d'atteindre ces objectifs.

Pour ce faire, il est préconisé de générer des ressources nouvelles par la mise en place d'un nouveau modèle qui permettra le développement du CHUV de chaque établissement grâce à la possibilité de recruter du personnel de droit privé, ou l'externalisation des activités de soins cliniques par la création d'une filiale dont la gouvernance sera maîtrisée par chacune des ENV.

Afin de développer l'attractivité des CHUV et de garantir la présence des compétences ad-hoc en leur sein, il est également recommandé de mettre en place des contrats de praticiens hospitaliers, et/ou d'ouvrir des secteurs de consultations cliniques privées.

Afin de promouvoir la recherche clinique, la formation post-universitaire et la formation continue dans le domaine de la médecine vétérinaire spécialisée, il est recommandé de créer au niveau national une Société Universitaire et de Recherche, associant les 4 ENV en utilisant le dispositif proposé dans le cadre du Plan d'Investissement d'Avenir. L'implication d'acteurs privés au sein de cette initiative est nécessaire à sa réalisation.

Enfin, pour répondre à la demande croissante de vétérinaires spécialistes, il est recommandé de procéder à une adaptation des textes réglementaires pour étendre la reconnaissance des titres de spécialistes délivrés à l'étranger, notamment de mieux reconnaître les diplômes délivrés par les boards européens et américains, et d'adapter le cahier des charges des CHV établi par le CNOV afin de prendre en compte toutes les spécialités, ceci en modifiant l'article R.812-55 du Code rural et de la Pêche Maritime.



RENCONTRES SÉNATORIALES DE L'APPRENTISSAGE



Chambres de Métiers
et de l'Artisanat
Assemblée Permanente

La 18^e édition des Rencontres sénatoriales de l'apprentissage (RSA) se tiendra le 16 avril au Palais du Luxembourg sur le thème « Apprentissage et Artisanat : porteurs d'avenir et d'emploi dans nos territoires ».

A cette occasion, une exposition « CFA* au sein du Sénat » présentera les modes de formation innovants proposés dans l'apprentissage et les tables rondes seront organisées autour de trois thématiques : « Adapter les parcours d'apprentissage et l'offre de formation aux nouveaux publics, aux nouvelles pédagogies », « Mieux préparer les futurs apprentis avant leur entrée en entreprise » et « Intensifier le lien apprentissage, emploi et économie ». A la veille de la réforme de l'apprentissage, cette édition s'inscrit pleinement dans l'actualité politique. Découvrez l'interview croisée des présidents des deux structures organisatrices.

*Centres de Formation d'Apprentis

Gérard Larcher, président du Sénat

Depuis plusieurs années, le Sénat et l'APCMA organisent les Rencontres sénatoriales de l'apprentissage.

Que représente pour vous la participation à ces rencontres ?

Ces Rencontres sont un moyen privilégié pour faire connaître l'apprentissage et mettre en valeur le rôle de l'artisanat.

Compte tenu du calendrier des réformes sur l'apprentissage et la formation professionnelle, nous avons choisi cette année, en complément de la visite du Sénat organisée pour des apprentis et de la présentation des activités d'un CFA, d'avoir trois tables rondes consacrées aux parcours, à une meilleure préparation avant l'entrée en apprentissage et au renforcement du lien avec les territoires.

Le Gouvernement a dévoilé les premières annonces de sa réforme de l'apprentissage.

Selon vous, quelles mesures opérationnelles sont les plus urgentes à mettre en place ?

L'unification des trois aides actuelles ! Et, de façon plus large, le Gouvernement doit faire en sorte que la mobilisation de tous les acteurs, y compris les Régions, se poursuive. L'objectif est de simplifier le système de l'apprentissage : ses financements, les modalités de création des CFA, le contrat d'apprentissage, l'organisation des formations. Soyons tous vigilants pour que cet objectif de simplification soit vraiment atteint !

L'apprentissage souffre encore cruellement de reconnaissance. Quelles actions préconisez-vous pour renforcer son image ?

Il n'y a pas de solution miracle. Ce sera le fruit de cette réforme. Comme le propose l'APCMA, il faut faire connaître les taux d'insertion dans l'emploi, les débouchés et les niveaux de rémunération de l'ensemble des titres et diplômes. Cela passe par un dispositif d'orientation plus réactif et bien centré sur les territoires.

Bernard Stalter, président de l'APCMA

En co-organisant chaque année les Rencontres sénatoriales de l'apprentissage avec le Sénat, quels objectifs poursuivez-vous ?

L'apprentissage est la réponse la plus pertinente à l'insertion professionnelle des jeunes. Nous devons nous emparer de toutes les opportunités de le faire savoir et les RSA en sont une belle occasion. En lien avec le Sénat, nous démontrerons cette année encore combien l'apprentissage est une filière d'excellence et une voie inégalable de réussite pour notre jeunesse.

Le Gouvernement a dévoilé les premières annonces de sa réforme de l'apprentissage. Quelles mesures opérationnelles sont les plus urgentes à mettre en place ?

Plusieurs des mesures révélées par le Gouvernement sont issues des propositions du Livre blanc que nous avons remis en décembre dernier à la ministre du Travail Muriel Pénicaud.

Les plus urgentes concernent les parcours de formation qui doivent être mieux adaptés à la réalité des jeunes et à l'évolution de la société. Il faut leur donner une plus grande flexibilité et ainsi répondre aux attentes des entreprises en besoin de main-d'œuvre qualifiée. Par ailleurs, il est également indispensable d'encourager la certification des maîtres d'apprentissage et de revaloriser le rôle pivot qu'ils jouent au sein des entreprises.

Cent quarante mille jeunes quittent chaque année le système scolaire sans perspective. Selon vous comment faire pour susciter l'intérêt chez les jeunes ?

Il est impératif de modifier de façon positive l'image et le regard portés sur ce mode de formation. L'artisanat couvre une large palette de métiers auxquels l'apprentissage permet d'accéder. Les jeunes en alternance peuvent ainsi concrétiser la théorie apprise en cours en la mettant en pratique dans l'entreprise, le tout en bénéficiant d'une rémunération. L'assurance d'un avenir puisque 80 % des apprentis trouvent un emploi à l'issue de leur cursus !

Pour vous inscrire aux RSA 2018 : public.message-business.com/form/44832/459/form.aspx

Source : La lettre de l'APCMA.N°61.Mars-avril 2018

GÉNÉALOGIE CANINE

15^{ème} législature

Question n°5283	De Mme Laure de La Raudière (UDI, Agir et Indépendants - Eure-et-Loir)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture et alimentation		Ministère attributaire > Agriculture et alimentation
Rubrique > animaux	Tête d'analyse > Réforme de la généalogie canine	Analyse > Réforme de la généalogie canine
Question publiée au JO le 13/02/2018 Réponse publiée au JO le 17/04/2018 page : 3222		

Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réforme de la généalogie canine. En effet, aujourd'hui, la Société centrale canine dispose d'un monopole en matière de délivrance de pedigree. Cette situation ne permet pas que d'autres organismes puissent gérer l'amélioration génétique pour les chiens. Or de nombreux passionnés contestent ce mode de fonctionnement monopolistique, et souhaiteraient une réforme qui reprendrait les propositions du dernier rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) intitulé « Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques ».

La députée avait interrogé le ministre en janvier 2017 (question écrite n° 102030) et il lui avait répondu en mars 2017 que des textes rédigés à l'issue de plusieurs réunions de concertation avec les différentes parties prenantes étaient en cours de finalisation au sein des services du ministère en charge de l'agriculture. Le ministre annonçait une publication en 2017, après consultation pour avis des membres de la section bien-être animal du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Ces textes, très attendus par la filière d'élevage canin, n'ont semble-t-il, toujours pas été publiés. Aussi, elle souhaiterait savoir à quelle échéance ils le seront, et s'ils reprendront les propositions du dernier rapport du CGAAER.

Texte de la réponse

La société centrale canine (SCC) est une association reconnue d'utilité publique depuis 1914, agréée par le ministère chargé de l'agriculture depuis 1994 pour la tenue du livre généalogique des chiens de race. Pour chaque espèce, le code rural et de la pêche maritime (CRPM) (article D. 214-11 et suivants) octroie au seul organisme agréé par l'État le droit de gérer le livre des origines et dispose que seules les récompenses obtenues lors de manifestations organisées par cet organisme puissent figurer sur les pedigrees.

Le CRPM impose également, pour les chiens uniquement, un examen de confirmation à partir de 10 mois et autorise 4 modalités différentes d'inscription au livre généalogique. Ces dispositions génèrent des difficultés de fonctionnement pour la SCC et l'ensemble des acteurs de la cynophilie française. Par ailleurs, ces acteurs attendent une clarification du rôle et des modalités d'intervention de l'État dans l'encadrement de la génétique canine et féline. C'est pourquoi il a été demandé au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) d'expertiser les critiques portant sur le dispositif actuel ainsi que la nature juridique de la tutelle exercée sur la SCC et de proposer une stratégie de réforme. Le rapport remis en 2015 a mis en évidence la nécessité de réviser l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques en recentrant la tutelle de l'État sur la seule gestion du livre généalogique. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille actuellement à cette réforme. La réforme à venir prévoit toujours qu'un unique organisme par espèce soit agréé pour la tenue du livre généalogique. L'agrément sera octroyé après un appel à candidature, pour une durée limitée. L'organisme agréé sera alors tenu de respecter un cahier des charges contraignant dont le respect permettra de garantir la fiabilité des données généalogiques ainsi que la santé et le bien-être des animaux.

La réforme reprend également les recommandations du rapport du CGAAER, notamment concernant :

- la révision et l'harmonisation des modalités d'inscription des animaux au livre généalogique ;
- la possibilité d'affiliation de plusieurs clubs pour une même race, en vue de garantir l'absence de discrimination de traitement ;
- la clarification des activités exercées par les délégataires à titre privé. Ces textes seront publiés dès la fin de l'expertise juridique actuellement en cours.



TRIBUNAL D'INSTANCE DE LIMOGES

Jugement du 1^{er} février 2018

entre M. et Mme Client, **demandeurs**
ET Mme Pensionneur, **défenderesse**

A l'appel de la cause à l'audience du 07 décembre 2017, les avocats des parties ont été entendus en leur plaidoirie et conclusion.

Puis le Tribunal a mis l'affaire en délibéré à l'audience du 01 février 2018 à laquelle a été rendu le jugement dont la teneur suit.

Exposé du litige

M. et Mme Client étaient propriétaires d'un chien mâle croisé Shi-Tsu/Papillon dénommé Nougat acquis en 2005 en Australie moyennant le prix de 600 \$ australien.

Ayant déménagé en France, ce chien a été du 2 au 10 août 2016 confié à la garde de Mme Pensionneur qui exploite le chenil.

Durant ce séjour, Nougat a été attaqué par d'autres chiens appartenant à la propriétaire du chenil, conduit à la clinique vétérinaire son état a nécessité de l'euthanasier.

M. Client a procédé à une mention de main courante auprès de la gendarmerie.

Mme Pensionneur et son assurance ont accepté de prendre en charge les frais de soin et d'euthanasie de Nougat mais ont toujours refusé une quelconque somme au titre du préjudice moral lié à la perte de l'animal.

Par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2017 M. et Mme Client ont assigné devant la Juridiction de céans Mme Pensionneur à l'effet d'obtenir sa condamnation à leur payer une somme de 5 000 € au titre du préjudice moral et 1 500 € au titre de l'article 700 du CPC.

Par la voix de leur conseil M. et Mme Client exposent que la responsabilité de Mme Pensionneur est engagée à un triple titre puisque :

- Elle est propriétaire du chien ayant attaqué Nougat,
- NOUGAT était sous sa garde au moment de l'attaque,
- Elle percevait une rémunération pour la pension.

La perte de cet animal a été d'autant plus éprouvante que ce chien partageait la vie de la famille, et en particulier de leur enfant depuis plus de 11 ans.

En droit sa responsabilité est engagée à plus d'un titre : article 515-14, 1927, 1928, 1243 (ancien article 1385), 1231-1 (ancien article 1147) du Code Civil et selon une jurisprudence de la Cour de Cassation (1^{ère} chambre civile) du 16 janvier 1962.

La défenderesse étant restée muette suite à une mise en demeure lui demandant la somme de 5 000 € en réparation du préjudice moral subi le demandeur s'est vu contraint de s'adresser à la justice et sollicite à ce titre une somme de 5 000 € au titre du préjudice moral ainsi qu'une autre de 1 500 € au titre de l'article 700 du CPC outre les entiers dépens.

En réplique par la voix de son conseil Mme Pensionneur, expose :

- qu'elle ne conteste pas sa responsabilité mais que les époux Client tentent d'obtenir des dommages intérêts disproportionnés au titre d'un prétendu préjudice moral ; à défaut de la valeur matérielle de leur animal.

Ayant dans un premier temps sollicité des dommages intérêts, sous la menace d'un dépôt de plainte, pour un montant de 15 000 € réduit à 8 000 € et maintenant à 5 000 €.

Qu'ils avaient indiqué qu'ils comptaient déménager pour un autre pays étranger sans envisager que le chien soit du voyage, que bien qu'indiquant être particulièrement attaché au chien en question ce dernier ne faisait pas l'objet d'un suivi vétérinaire et n'était pas à jour de ses vaccinations.

Que pour toutes ces raisons ils seront déboutés purement et simplement de leurs demandes et qu'à ce titre subsidiaire il leur sera alloué une somme de principe ils seront de même déboutés de toutes indemnités au titre de l'article 700 du CPC et condamner aux entiers dépens.

Motifs de la décision

Au vu des pièces et documents produits aux présentes il apparaît très clairement que la responsabilité de Mme Pensionneur est écrasante, et ce à plusieurs égards :

- en tant que propriétaire du chien « meurtrier » art 1243 (ex 1385) du code Civil
- en tant que responsable du chenil et rémunéré à ce titre : arts 1927 et 1928 du Code Civil

Cette dernière ne conteste, du reste pas, sa responsabilité se bornant à récuser le préjudice moral subi par la famille Client aux motifs que le chien était vieux, sans valeur vénale, qu'il n'était pas suivi médicalement et que la séparation envisagée ne posait pas d'état d'âme à ses propriétaires.

Il n'en demeure pas moins que lorsqu'on confie un chien à un chenil ce n'est pas pour le retrouver mort, tué par d'autres congénères de surcroît cet animal était dans la famille depuis plus de 11 ans et sa disparition a constitué un véritable choc pour les enfants qui ont été élevés, en sa compagnie.

Aussi la demande de dommages intérêts au titre du préjudice moral peut être considérée comme recevable, ce qui est du reste conforté par la jurisprudence, même si son quantum paraît trop élevé ; aussi la défenderesse sera condamnée à payer une somme de 2 000 € à titre de dommages intérêts.

Quant à la demande au titre de l'article 700 du CPC elle sera aussi jugée recevable car indispensable pour obtenir les dommages intérêts sus mentionnés, mais ramené à un montant plus raisonnable de 500 €.

Conformément à l'article 696 du CPC la partie perdante, Mme Pensionneur sera condamnée aux entiers dépens.

Par ces motifs

Le Tribunal d'Instance de LIMOGES statuant par mise à disposition au greffe par jugement contradictoire et en dernier ressort,

CONDAMNE Mme Pensionneur à payer aux époux Client la somme de 2 000 € à titre de dommages intérêts ;

CONDAMNE Mme Pensionneur à payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du CPC ;

CONDAMNE Mme Pensionneur aux entiers dépens.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

CHAMPIONNAT DE FRANCE

DE TOILETTAGE ET D'ESTHÉTIQUE CANINE ET FÉLINE

Les 3 et 4 novembre 2018, sera organisé le 30^e Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique canine et féline.

Pour la cinquième année consécutive le Championnat sera organisé à l'Hôtel Lyon Est ** de Saint-Maurice-de-Beynost, dans l'Ain.**

Organisée dans le cadre de la mise en valeur et la promotion des métiers du chien et du chat, cette compétition est ouverte aux toiletteurs et éleveurs professionnels mais également aux jeunes et adultes en formation. Chaque concurrent choisi sa/ses catégorie(s) en fonction de sa classe. Plusieurs chiens et chats de race ou d'apparence de race seront toilettés afin de proposer une importante diversité dans les toilettes jugées.

A l'occasion de cet anniversaire, trois nouvelles classes d'engagement seront proposées aux candidats : la classe HONNEUR, la classe BINOME Apprenti(e)-Maître d'Apprentissage et la classe FUTUR PRO 2.

La classe HONNEUR est réservée aux anciens et anciennes Meilleur(e)s Toilettateur(se)s de France dans la classe PRO qui devront toiletter un seul chien dont la toilette respectera obligatoirement les standards de race. La difficulté supplémentaire : les candidats n'auront qu'une seule chance pour réaliser une toilette parfaite devant trois juges qui rendront leur résultat individuellement. Cette classe ne concoure pas pour le titre de Meilleur(e) Toilettateur(se) de France 2018.

La classe BINOME Apprenti(e)-Maître d'Apprentissage est ouverte à des équipes de deux, composées d'un apprenti(e) inscrit(e) en FUTUR PRO 1 ou FUTUR PRO 2 et de son maître d'apprentissage pour l'année en cours et inscrit en ESPOIR PRO ou PRO. Les points des deux candidats du binôme seront ajoutés pour obtenir la note finale et par catégorie. Le meilleur résultat sera retenu.

Afin de tenir compte de l'arrivée des élèves en BTM, la classe FUTUR PRO habituelle (personnes en formation de toilettage dans l'année civile), sera désormais séparée en deux classes : FUTUR PRO 1 et FUTUR PRO 2. La classe FUTUR PRO 1 est réservée pour les candidats inscrits en CTM durant l'année civile et la classe FUTUR PRO 2 est réservée pour les candidats inscrits en BTM durant l'année civile.

Côté formation, le CNFPRO, centre de formation du SNPCC met en place ce week-end là, des formations perfectionnantes pour les professionnels du chien et du chat. Elles sont dispensées par un ancien technicien de la DDPP qui vous proposera deux formations réglementées et par un éthologue qui proposera une formation développement du chiot et comportement du chat.



Le SNPCC, avec votre contribution, récolte et reverse, lors de chaque Championnat de France de Toilettage les bouchons en plastique que vous avez conservés, à l'association Les Bouchons d'Amour 78. Le Président de l'association nous a remercié, l'an dernier, de cette seconde contribution et nous indique que notre récolte a augmenté cette année !

Nous comptons donc sur vous pour collecter et nous remettre vos bouchons lors de l'édition 2018 du Championnat 2018 !



*Un grand merci pour
votre contribution à
ce beau geste !*

30^{ème} CHAMPIONNAT DE FRANCE de toilettage et d'esthétique canine et féline

Organisé par le
Syndicat National
des Professions du Chien et du Chat

**SAMEDI 3
DIMANCHE 4
NOVEMBRE**

Nombreux
stands
et
animations

2018



Hôtel ****
Lyon-Est à LYON

Autoroute A42 - 01700 Lyon
SAINT MAURICE DE BEYNOST

04 78 55 90 90

Renseignements

0892 681 341

44 rue des Halles

01320 CHALAMONT

www.snpcc.com

(0,40€/min)

HORAIRES

Accueil du public

SAMEDI

9h à 17h

DIMANCHE

9h à 18h

Proclamation des résultats dimanche
à partir de 17 heures

**ENTREE
GRATUITE**

U2P

union
des entreprises
de proximité

cnams
FABRICATION & SERVICES

MA
Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

AIN
le Département

AFCEA
Fonds d'Assurance Formation
des Chefs d'Entreprise Artisanale

ROYAL CANIN

KLÉSIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

ADPFA



Partenariat
SNPCC ANTAGÈNE
Identification génétique
Vérification de parenté
Tarif exceptionnel
- 20%

Code de réduction
18ANTSNPCC20

L'ATROPHIE PROGRESSIVE DE LA RÉTINE (APR) CHEZ LE CHAT

Une maladie génétique oculaire

L'Atrophie Progressive de la Rétine (APR) correspond à une dégénérescence progressive des photorécepteurs de la rétine (les cônes et les bâtonnets) qui conduit à une perte de vision progressive, d'abord dans un environnement sombre (vision nocturne) puis en lumière du jour (vision diurne). Les symptômes peuvent apparaître dès l'âge de 1 à 2 ans, puis la maladie évolue vers une cécité totale.

Une maladie qui touche surtout les races Abyssin, Somali, Siamois, Oriental

Dans l'état actuel des connaissances, quatre formes d'Atrophie Progressive de la Rétine touche le chat (voir le tableau ci-dessous). Le laboratoire ANTAGENE propose un test (APR-rdac) pour la forme la plus courante d'Atrophie Progressive de la Rétine qui touche principalement les races suivantes avec une fréquence élevée de porteurs de la mutation : Abyssin (34 %), Somali, Siamois (45 %), Oriental (55 %). Pour les 3 autres formes (APR-pd, APR-b et APR-Rdy), la prévalence de ces formes d'Atrophie Progressive de la Rétine et le niveau de connaissances scientifiques et médicales ne sont pas suffisants pour garantir la pertinence et/ou la fiabilité de ces tests.

Une maladie à surveiller en élevage

La maladie peut passer inaperçue car le chat atteint s'adapte, même s'il peut présenter quelques modifications de son comportement et éviter par exemple de se déplacer dans les lieux les plus sombres. C'est d'autant plus important de tester précocement les chats reproducteurs en élevage pour éviter de transmettre et propager la maladie. Un chat atteint (homozygote muté) transmet la mutation à 100 % de sa descendance. Un chat porteur (hétérozygote) transmet la mutation statistiquement à 50% de sa descendance.

Tout éleveur doit éviter d'accoupler un mâle porteur et une femelle porteuse pour éviter la naissance de chatons atteints. Dans le cas d'une maladie récessive comme l'APR-rdac, si l'éleveur garde pour la reproduction un chat de grande qualité mais porteur (hétérozygote), il doit alors l'accoupler avec un chat non porteur (homozygote normal) et tester la descendance pour utiliser en reproduction uniquement les descendants non porteurs.

Forme	Gène	«Expression/ Transmission	» Races	Fréquence mutation	Proposé par ANTAGENE	Remarques
APR-rdac	CEP290	Autosomique récessif	«Abyssin, Somali, Siamois, Oriental Principales autres races concernées : American Curl, American Wirehair, Balinais, Bengal, Cornish Rex, Mandarin, Munchkin, Ocicat, Peterbald, Singapura, Tonkinois»	«Elevée (30 à 50%) pour Abyssin, Somali, Siamois, Oriental Non déterminée pour les autres races»	oui	-
APR-pd	AIPL	Autosomique récessif	Persan, Exotic Shorthair	3%	non	Les connaissances actuelles du gène impliqué ne permettent pas de garantir la fiabilité du test
APR-b	Non publié	Autosomique récessif	Bengal	«Non déterminée Plus fréquente chez le Bengal que la forme APR-b»	non	Les informations scientifiques et médicales disponibles actuellement ne permettent pas de proposer un test pertinent
APR-Rdy	CRX	Autosomique dominant	Abyssin, Somali	Très rare	non	Forme très précoce et très rare. Elle n'a pas été identifiée dans la population française à ce jour.

SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 AG 2017
Rapport moral de la présidente
- 4 FORMATION PROFESSIONNELLE CNFPRO
Les formations
La comptabilité pour tous !
Actualisation des connaissances et transports d'animaux vivants
- 5 ASSURANCES
- 6 VIE D'ENTREPRISE
Demandeurs d'emploi : Connaissez-vous l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ?
Cotisations URSSAF : Le taux de majoration de retard complémentaire est abaissé
La TVA sur les horodateurs de parking
Protection sociale des indépendants
Véhicules de société : Amende pour non dénonciation du conducteur
- 8 FAFCEA
- 12 SOCIAL
Le travail des jeunes pendant les vacances
Le site dédié au CPF est intégré au site sur le CPA
Lancement de la plateforme « Téléaccords »
- 15 ACTUALITÉS
Développement de la médecine vétérinaire spécialisée des animaux de compagnie et animaux de sport dans les écoles nationales vétérinaires
Rencontres sénatoriales de l'apprentissage
Question écrite : Généalogie canine
- 17 JUSTICE
Tribunal d'Instance de Limoges
- 19 Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique Canine et Féline 2018
- 20 GÉNÉTIQUE
L'Atrophie progressive de la rétine (APR) chez le chat

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, présidente

Caroline Vermeulen, vice-présidente

Thomas Berthon, secrétaire

Nadine Vallez, secrétaire adjointe

Yannick Demoly, trésorier

Audrey Ribes Mercier, vice-trésorière

Membres : Corinne Audoin, Sandie Bethaz,

Luciano Boucher, Laura Depeyre,

Véronique Hachin, Annick Letellier,

Daniel Meyssonnier



ProDen PlaqueOff®

Ne frottez plus le nez si votre animal a un «souffle» insupportable !

Cette odeur peut cacher des problèmes graves...

- ✓ ÉLIMINE LA MAUVAISE HALEINE
- ✓ COMBAT LE TARTRE EXISTANT
- ✓ PRÉVIENT LA PLAQUE DENTAIRE



Les dents et les gencives en bonne et mauvaise santé chez le chien



Les dents et les gencives en bonne et mauvaise santé chez le chat



ProDen PlaqueOff® Chats

ProDen PlaqueOff® Chiens

NOUVEAUTÉS !

Découvrez les deux nouveaux produits ProDen pour une meilleure hygiène bucco-dentaire des chiens et chats.



Pour plus d'information, contacter :
Sani Buccosanté, France
Tél. +33 (0)4 94 19 15 46
Email : info@buccosante.eu



ProDen Doigtier

ProDen Dentifrice Liquide

Deux nouveaux produits de Swedencare-Buccosanté pour une meilleure hygiène dentaire ! Swedencare-Buccosanté lance deux nouveaux produits, ProDen Dentifrice Liquide et ProDen Dental Doigtier. Le dentifrice a une nouvelle forme en liquide et facile à utiliser sur une brosse à dent ou sur un doigtier. Il est uniquement fabriqué à partir des huiles naturelles et essentielles recommandées pour des dents et des gencives saines. ProDen Dentifrice Liquide est comestible comme les chiens ne « crachent » pas. Il ne contient aucun produit chimique ni de conservateur. Le Dentifrice Liquide nettoie les dents et donne une haleine fraîche. Le doigtier est doux et facile d'utilisation et très bien accepté par l'animal. Il a 12000 fois plus de fibres qu'une brosse à dent normale et contient des ions d'argent qui est un antibactérien naturel. L'action des fibres masse aussi les gencives, maintenant l'hygiène buccale. Il est durable et lavable. Pour une efficacité optimale, utiliser les deux produits ensemble ! ProDen Dentifrice Liquide est spécialement développé pour les chiens et le ProDen Dental Doigtier est conçu pour chiens et chats. Les produits sont disponibles.



Demi-pension et Internat

- Bac pro Technicien Conseil-Vente en Animalerie

Nouveau en apprentissage

- Bac pro Conduite et Gestion d'une Entreprise du secteur Canin et Félin
- BTS Technico-Commercial Animaux d'Élevage et de Compagnie

Portes Ouvertes

Samedi 26 mai de 9h à 12h

21, rue du Buat 78580 MAULE
01 30 90 82 10 – www.lycee-lebuat.org



RÉVÉLEZ LEUR POTENTIEL

**Vous élevez des champions,
nous les sublimes.**

Chaque exposition est le résultat de nombreuses années de travail et d'efforts ; nous sommes à vos côtés, pour vous aider à concourir au plus haut niveau. Aujourd'hui, nous avons réuni tout notre savoir-faire dans le développement d'une gamme sur-mesure pour chats d'exposition.

ROYAL CANIN SHOW PERFORMANCE

est dédié aux chats d'exposition, et met en lumière votre expertise grâce à des résultats visibles : un pelage sain et éclatant de beauté pour un chat préparé à l'atmosphère intense propre aux expositions.



BEAUTÉ
DU PELAGE



ADAPTÉ AUX
CONDITIONS
D'EXPOSITION
INTENSES

